



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-118

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2024-05-15-00004 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 3
64-2024-05-15-00005 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 6
64-2024-05-15-00006 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 9
64-2024-05-15-00007 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)	Page 12
64-2024-05-15-00008 - arrêté portant interdiction de transport et d'utilisation de matériel de type drone sur les communes d'Hasparren, d'Orthez et d'Arette à l'occasion du relais de la flamme olympique le 20 mai 2024 (2 pages)	Page 16

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-15-00004

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



**Arrêté n°64-2024-05-
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 6 mai 2024 déposée par la brigade des moyens aériens de la direction interdépartementale de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs, sans équipage à bord, dotés chacun d'une caméra installée, aux fins de réaliser une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de sécurité des rassemblements et de prévention d'actes de terrorisme, le 20 mai 2024, de 10h00 à 14h00, à l'occasion du relais de la flamme olympique sur la commune de Bayonne (64100), dans le périmètre s'étendant de l'allée Paulmy à l'ouest, de l'avenue Henri Grenet et de la D810 au nord, de la D810 à l'est et de la D810 au sud ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de sécurité des rassemblements et de prévention d'actes de terrorisme, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées afin de réaliser une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de sécurité des rassemblements et de prévention d'actes de terrorisme dans le cadre du relais de la flamme olympique ;

CONSIDÉRANT que l'opération se déroule sur une période limitée à quelques heures et ne concerne qu'un secteur de la ville de Bayonne, limité au parcours de la flamme olympique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

1/2

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la brigade des moyens aériens de la direction interdépartementale de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de la sécurité des rassemblements et de la prévention d'actes de terrorisme, dans le cadre d'une opération programmée le 20 mai 2024, de 10h00 à 14h00, à l'occasion du relais de la flamme olympique sur la commune de Bayonne (64100), dans le périmètre s'étendant de l'allée Paulmy à l'ouest, de l'avenue Henri Grenet et de la D810 au nord, de la D810 à l'est et de la D810 au sud, et en appui des personnels au sol.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique déclaré qui s'étend de l'allée Paulmy à l'ouest, de l'avenue Henri Grenet et de la D810 au nord, de la D810 à l'est et de la D810 au sud.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit le 20 mai 2024, de 10h00 à 14h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis chaque semaine au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-15-00005

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2024-05-
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 6 mai 2024 déposée par la brigade des moyens aériens de la direction interdépartementale de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs, sans équipage à bord, dotés chacun d'une caméra installée, aux fins de réaliser une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de sécurité des rassemblements et de prévention d'actes de terrorisme, le 20 mai 2024, de 06h30 à 10h30, à l'occasion du relais de la flamme olympique sur les communes de Biarritz (64200) et d'Anglet (64600), dans le périmètre s'étendant de l'avenue de Notre Dame au sud (Biarritz), de la D810 et de la D260 à l'est (Biarritz et Anglet), du littoral à l'ouest (Biarritz et Anglet) et de l'avenue des Mailhous au nord (Anglet).

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de sécurité des rassemblements et de prévention d'actes de terrorisme, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées afin de réaliser une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de sécurité des rassemblements et de prévention d'actes de terrorisme dans le cadre du relais de la flamme olympique ;

CONSIDÉRANT que l'opération se déroule sur une période limitée à quelques heures et ne concerne qu'un secteur des villes de Biarritz et d'Anglet, limité au parcours de la flamme olympique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la brigade des moyens aériens de la direction interdépartementale de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de la sécurité des rassemblements et de la prévention d'actes de terrorisme, dans le cadre d'une opération programmée le 20 mai 2024, de 06h30 à 10h30, à l'occasion du relais de la flamme olympique sur les communes de Biarritz (64200) et d'Anglet (64600), dans le périmètre s'étendant de l'avenue de Notre Dame au sud (Biarritz), de la D810 et de la D260 à l'est (Biarritz et Anglet), du littoral à l'ouest (Biarritz et Anglet) et de l'avenue des Mailhouns au nord (Anglet), et en appui des personnels au sol.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique déclaré qui s'étend de l'avenue de Notre Dame au sud (Biarritz), de la D810 et de la D260 à l'est (Biarritz et Anglet), du littoral à l'ouest (Biarritz et Anglet) et de l'avenue des Mailhouns au nord (Anglet).

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit le 20 mai 2024, de 06h30 à 10h30.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis chaque semaine au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-15-00006

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



**Arrêté n°64-2024-05-
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 6 mai 2024 déposée par la brigade des moyens aériens de la direction interdépartementale de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques visant à obtenir l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs, sans équipage à bord, dotés chacun d'une caméra installée, aux fins de réaliser une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de sécurité des rassemblements et de prévention d'actes de terrorisme, le 20 mai 2024, de 15h00 à 21h00, à l'occasion du relais de la flamme olympique sur la commune de Pau (64000), dans le périmètre s'étendant du château de Pau à l'ouest, aux Halles au nord, au Parc Beaumont à l'est et au Parc Aquasports/stade d'eaux-vives au sud ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de sécurité des rassemblements et de prévention d'actes de terrorisme, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées afin de réaliser une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de sécurité des rassemblements et de prévention d'actes de terrorisme dans le cadre du relais de la flamme olympique ;

CONSIDÉRANT que l'opération se déroule sur une période limitée à quelques heures et ne concerne qu'un secteur de la ville de Pau, limité au parcours de la flamme olympique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

1/2

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la brigade des moyens aériens de la direction interdépartementale de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de la sécurité des rassemblements et de la prévention d'actes de terrorisme, dans le cadre d'une opération programmée le 20 mai 2024, de 15h00 à 21h00, à l'occasion du relais de la flamme olympique sur la commune de Pau (64000), dans le périmètre s'étendant du château de Pau à l'ouest, aux Halles au nord, au Parc Beaumont à l'est et au Parc Aquasports/stade d'eaux-vives au sud, et en appui des personnels au sol.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique déclaré qui s'étend du château de Pau à l'ouest, aux Halles au nord, au Parc Beaumont à l'est et au Parc Aquasports/stade d'eaux-vives au sud.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit le 20 mai 2024, de 15h00 à 21h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis chaque semaine au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-15-00007

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs

**Arrêté n°64-2024-05-
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 13 mai 2024 déposée par le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre aéronefs (un hélicoptère et trois aéronefs sans équipage à bord), dotés chacun d'une caméra installée, aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements le 20 mai 2024, de 07h00 à 20h00, à l'occasion du relais de la flamme olympique sur les communes de Saint-Jean-de-Luz (64500), Biarritz (64200), Bayonne (64100), Hasparren (64240), Orthez (64300), Arette (64570) et Pau (64000), selon le plan annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant les présents rassemblements, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours du relais de la flamme olympique, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées afin d'assurer la sécurité des rassemblements dans le cadre du relais de la flamme olympique sur les communes précitées ;

CONSIDÉRANT que l'opération se déroule sur une période limitée à quelques heures et ne concerne que certaines rues dans chaque ville concernée par le parcours de la flamme olympique ;

1/2

CONSIDÉRANT qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements dans le cadre d'une opération programmée le 20 mai 2024, de 07h00 à 20h00, à l'occasion du relais de la flamme olympique sur les communes de Saint-Jean-de-Luz (64500), Biarritz (64200), Bayonne (64100), Hasparren (64240), Orthez (64300), Arette (64570) et Pau (64000), et en appui des personnels au sol.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au tracé représenté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit le 20 mai 2024, de 07h00 à 20h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis chaque semaine au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

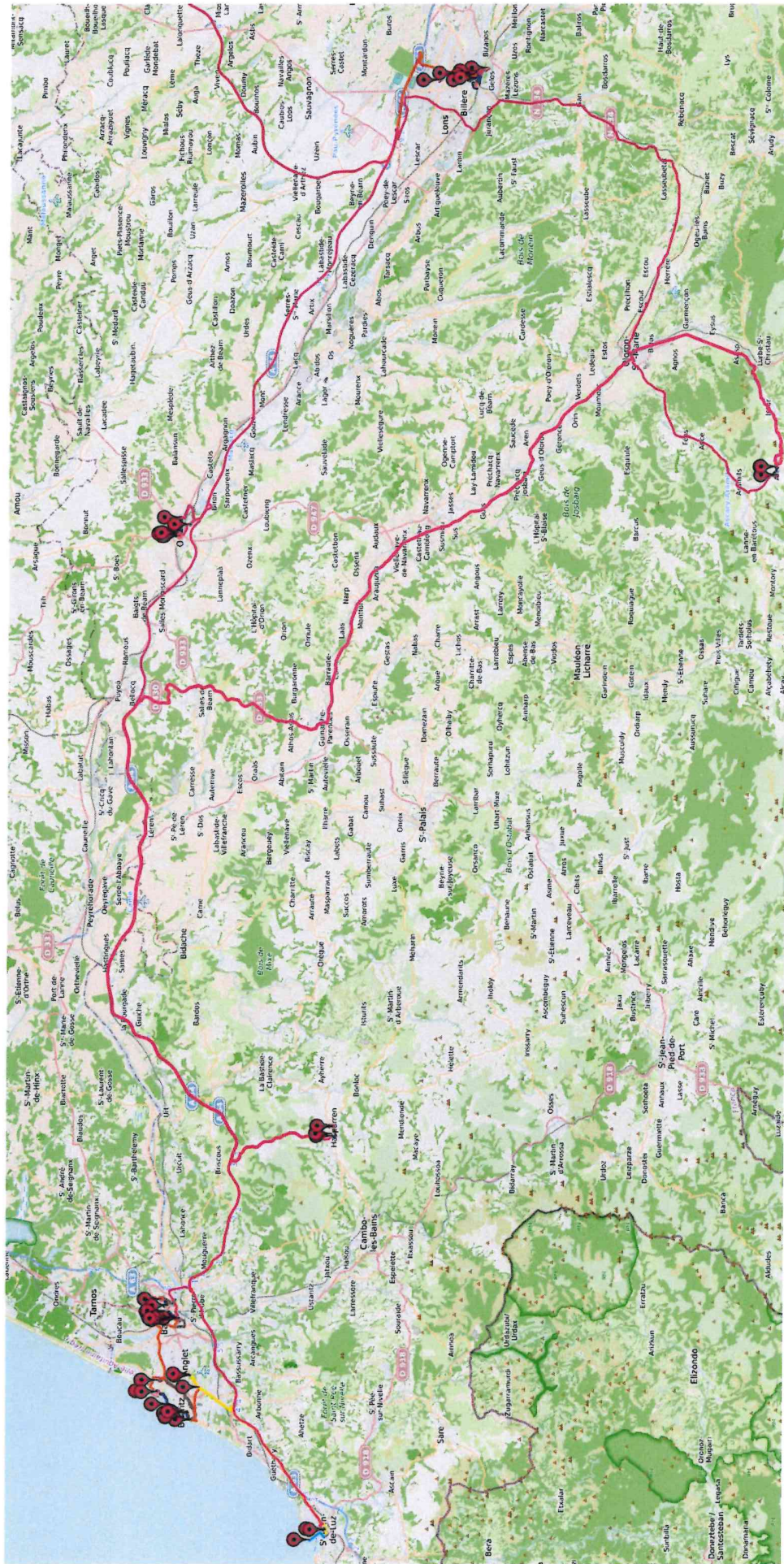
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-15-00008

arrêté portant interdiction de transport et
d'utilisation de matériel de type drone sur les
communes d'Hasparren, d'Orthez et d'Arette à
l'occasion du relais de la flamme olympique le 20
mai 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
et des Polices Administratives**

**Arrêté n°64-2024-05-
portant interdiction de transport et d'utilisation de matériel de type drone sur les
communes d'Hasparren, d'Orthez et d'Arette à l'occasion du relais de la flamme
olympique le 20 mai 2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que le nombre de personnes attendues à l'occasion du relais de la flamme olympique sur les communes d'Hasparren, d'Orthez et d'Arette est élevé et que dans ces circonstances la nature même de l'utilisation de moyens aériens de type drone, quelle que soit sa catégorie, est susceptible de provoquer des troubles sérieux à l'ordre, à la sécurité aérienne et des personnes, ainsi qu'à la tranquillité publique (risques de survol des personnes rassemblées) ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE :

Article premier : Le transport et l'utilisation de matériel de type drone (quelle que soit sa catégorie), non spécifiquement autorisé par la préfecture, sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes d'Hasparren, d'Orthez et d'Arette, le lundi 20 mai 2024 de 7h00 à 20h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 – voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfecture, les maires d'Hasparren, d'Orthez et d'Arette, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 MAI 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE